



Arrêt

n°90 142 du 23 octobre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x
agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de
x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2011, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par x, qui déclare être toutes deux de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa long séjour, prise le 14 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *loco* Me B. PONCIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 9 avril 2011, la première requérante a épousé au Cameroun Monsieur [S. V. D. E.], de nationalité belge.

Le 12 mai 2011, la première requérante a sollicité pour elle-même et pour sa fille un visa long séjour afin de rejoindre en Belgique son époux.

Le 14 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 12/05/2011, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 ; au nom de [la première requérante] née le [.../1983], et sa fille [la seconde requérante .], née le [.../2007], toutes les deux de nationalité camerounaise.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 09/04/2011 au Cameroun avec [V. D. E. S. W. A.], né le 20/04/1956, de nationalité belge.

Considérant que l'article 27 du Code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter u ne (sic) disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public ;

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des épo ux (sic), par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage ;

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ;

Considérant que les éléments d u (sic) dossier repris ci-dessous, et notamment les éléments qui ressortent de l'audition de Madame [la première requérante .] effectuée par l'ambassade de Belgique à Yaoundé, sont suffisants pour établir que ce mariage n'a que pour unique but l'obtention d'un avantage e (sic) en matière de séjour pour Madame [la première requérante.] :

- Monsieur est né en 1956 et Madame est née en 1983, il y a donc 27 ans de différence d'âge entre eux.
- Madame a des membres de sa famille proche en Belgique : la mère de Madame s'est établie en Belgique en 2005 par un mariage avec un belge de 24 ans son aîné, décédé l'année suivant son arrivée sur le territoire belge. Sa fille [H.], et donc sœur de Madame [la première requérante.], s'est établie en Belgique en 2006 en tant que descendante d'une ressortissante non-européenne. En 2010, Madame [la première requérante.] a introduit une demande de visa court séjour en vue de rendre visite à sa mère et à sa sœur, demande qui a fait l'objet d'un refus.
- Madame déclare lors de son audition avoir rencontré Monsi eur (sic) par l'intermédiaire de sa sœur [H.] : celle-ci aurait rencontré Monsieur dans un supermarché en Belgique, ils auraient sympathisé, et par la suite, [H.] aurait permis la rencontre par internet entre Madame et Monsieur en novembre 2009.
- Monsieur et Madame ne se seraient vus pour la première fois que le 1^{er} avril 2011, et se seraient mariés 8 jours plus tard, le 9 avril 2011. Ils n'auraient donc passé qu'une semaine ensemble avant de se marier, et n'auraient pas vécu ensemble d'ur ant (sic) cette semaine.
- Madame déclare que les témoins à son mariage étaient ses parents, son frère, et un inconnu qu'ils auraient choisi dans la foule. Pourtant, l'acte de mariage mentionne le nom [M. O. P.] comme quatrième témoin. Cette pe rsonne (sic) est apparentée à Madame puisqu'il s'agit du père de sa fille. Madame déclare lors de son audition que le père de sa fille a disparu quand elle était enceinte. Pourtant, si celui-ci est présent à ce mariage, et que Madame ment à ce propos, on p eut (sic) émettre des doutes sur la réalité de la fin de leur relation.
- Aucun cadeau n'a été échangé entre Madame et Monsieur.
- Madame déclare qu'il y a juste eu un mariage civil, et qu'ils feront le mariage religieux après.

Dès lors, au vu de ces éléments, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [la première requérante .] et [V. D. E. S. W. A.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et les requérantes ne peuvent donc pas se prévaloir des dispositions relatives à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 25/04/2007, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 ;

Par conséquent, les demandes de visa sont rejetées. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par la partie requérante agissant en qualité de représentante légale de son enfant mineur, cette enfant n'étant représentée que par un seul de ses parents.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, al. 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué [...]* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit camerounais, l'enfant mineure de la première requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire camerounais au moment de l'introduction du recours.

2.3. L'article 15 du Code de droit international privé dispose ce qui suit :

« §1^{er}. Le contenu du droit étranger désigné par la présente loi est établi par le juge.

Le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger.

§2. Lorsque le juge ne peut pas établir ce contenu, il peut requérir la collaboration des parties.

Lorsqu'il est manifestement impossible d'établir le contenu du droit étranger en temps utile, il est fait application du droit belge. »

Dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties.

Il convient également de tenir compte de la règle selon laquelle il appartient à celui qui soulève une exception de la démontrer.

Force est cependant de constater, en l'espèce, que la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour la seconde partie requérante, d'une part, est en défaut de produire la preuve du contenu du droit camerounais qui devrait régir l'autorité parentale sur la seconde partie requérante et d'autre part, ne prétend pas qu'apporter cette preuve lui serait impossible.

Il s'ensuit que le Conseil ne peut que considérer l'exception comme non établie, et la rejeter par voie de conséquence.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation des articles 1 et 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et du principe général de communication des pièces dans le cadre d'une procédure* ».

Elle expose avoir sollicité l'obtention d'une copie du dossier administratif par courrier électronique du 14 octobre 2011 et fait grief à la partie défenderesse – qui se réfère à des éléments figurant dans ce dossier dans le cadre de sa décision – de n'avoir pas réservé suite à cette correspondance. Elle soutient que pour l'exercice effectif des droits de la défense, prévalant dans toute procédure, chaque partie est tenue de communiquer à l'autre son dossier de pièces.

Ne lui permettant pas de prendre connaissance notamment de l'audition de la première requérante, la partie défenderesse a, selon la partie requérante, empêché le débat contradictoire et violé les dispositions visées au moyen.

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 146bis du Code civil, des articles 40, 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15/12/1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration* »

Rappelant les arguments de la décision attaquée, la partie requérante les conteste point par point.

Elle soutient que la différence d'âge ne peut fonder, à elle seule, un refus de reconnaissance de mariage et partant d'octroi d'un visa. Elle décrit le contexte de la rencontre entre les époux ainsi que celui de la demande en mariage, ajoutant que les conjoints sont actuellement en contact quotidien et que l'époux de la première requérante accomplit son devoir de secours.

Elle expose ensuite où se trouve établie sa famille et brosse le contexte des contacts entre les époux, que ce soit en présence ou non de sa famille. Elle en conclut que sa famille n'a nullement influencé le cours de la relation nouée entre les époux.

Elle rappelle que la cohabitation antérieurement au mariage n'est pas une condition légale et que les futurs époux se connaissaient depuis plus de quinze mois avant la célébration.

Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur de compréhension dans le cadre de l'identification des témoins du mariage, et précise que le frère de la première requérante a reconnu la seconde requérante, le père de l'enfant ayant effectivement disparu.

Elle décrit enfin les cadeaux échangés entre époux et déclare que les époux ont convenu de célébrer le mariage religieux en Belgique afin d'y associer la famille de Monsieur [S. V. D. E.].

Elle conclut à une erreur d'appréciation de la partie défenderesse, laquelle s'est basée selon elle sur « *des éléments dénués de toute pertinence* », et soutient que le droit au mariage, consacré par l'article 12 de la CEDH, doit être respecté.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil doit le considérer comme irrecevable en ce qu'il est pris du « *principe général de communication des pièces dans le cadre d'une procédure* » qui, tel qu'il est libellé par la partie requérante, est fantaisiste.

4.1.2. En ce que le premier moyen invoque la violation des articles 1 et 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, le Conseil constate que l'article 4 de cette loi dispose ce qui suit : « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt (...)* ».

Par ailleurs, l'article 8 § 2 de cette même loi stipule : « *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.*

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission. »

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs à une Commission et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet.

4.1.3. Le premier moyen ne peut dès lors être accueilli.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne – dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction – que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERTX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146*bis* du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté qu'en égard à différents éléments de fait qu'elle énumère, en déduit que « *ce mariage n'a que pour unique but l'obtention d'un avantage (sic) en matière de séjour pour Madame [N.E.]* », en manière telle que « *ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et les requérantes ne peuvent donc pas se prévaloir des dispositions relatives à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (...)* ».

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître à la première requérante son union contractée au Cameroun et, partant, de lui accorder, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son époux belge. En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire de la partie requérante vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage (différence d'âge entre les époux, membres de la famille de la première requérante en Belgique, circonstances de la rencontre entre les époux, identité des témoins de mariage, cadeaux de mariage échangés, projet de mariage religieux) et à l'amener ainsi à se prononcer sur cette question, ce qui échappe à sa compétence ainsi qu'il a été précisé ci-dessus.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...)* » (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage de la partie requérante.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY